

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
et bulletin de liaison des Maires

Spécial

**SOMMAIRE****DELEGATIONS DE SIGNATURE***(DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES/ BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT)*

<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-421 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement secondaire – DDTEFP – BOP 102</i> .....	3
<i>Subdélégation de signature - DDTEFP – BOP 102 – Accès et retour à l'emploi</i> .....	6
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-422 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement secondaire – DDTEFP – BOP 103</i> .....	7
<i>Subdélégation de signature – DDTEFP – BOP 103 – Aménagement des Mutations Economiques, Sociales et Démographiques</i> .....	10
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-423 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement – DDTEFP – BOP 133</i> .....	11
<i>Subdélégation de signature – DDTEFP – BOP 133 – Développement de l'Emploi</i> .....	14
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-424 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement – DDTEFP – BOP 111</i> .....	15
<i>Subdélégation de signature – DDTEFP – BOP 111 – Amélioration de la Qualité de l'Emploi et des Relations du Travail</i> .....	18
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-425 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement – DDTEFP – BOP 155</i> .....	19
<i>Subdélégation de signature – DDTEFP – BOP 155 – Conception, Gestion et Evaluation des Politiques de l'Emploi et du Travail</i> .....	22
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-426 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement – Direction des Services Fiscaux – BOP 156-218-907</i> .....	23
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-427 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement – Directeur départemental des Services Vétérinaires – BOP 206-04 M</i> .....	26
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-428 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement – Directeur départemental des Services Vétérinaires – BOP 215</i> .....	29
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-429 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement – DRDE – BOP 207</i> .....	32
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-430 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement – DRDE – BOP 113</i> .....	35
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-431 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement – DRDE – BOP 135</i> .....	38
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-432 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement – DRDE – BOP 226</i> .....	41
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-433 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement – DRDE – BOP 217</i> .....	44
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-434 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement – DRDE – BOP 203</i> .....	47
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-435 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement – Directeur des services départementaux de l'Education Nationale – BOP 140</i> .....	50

<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-436 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – Directeur des services départementaux de l’Education Nationale – BOP 230.....	53
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-437 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – Directeur des services départementaux de l’Education Nationale – BOP 141.....	56
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-438 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – Directeur des services départementaux de l’Education Nationale – BOP 139.....	59
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-439 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – Directeurs des services départementaux de l’Education Nationale – BOP 214.....	62
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-440 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DRJSL – BOP 210.....	65
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-441 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DRJSL – BOP 163.....	68
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-442 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DRJSL – BOP 219.....	71
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-443 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DDASS – BOP 124.....	74
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-444 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DDASS – BOP 106.....	77
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-445 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DDASS – BOP 157.....	80
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-446 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DDASS – BOP 204.....	83
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-447 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DDASS – BOP 228.....	86
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-448 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DDASS – BOP 104.....	89
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-449 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DDASS – BOP 177.....	92
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-450 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DDAF – BOP 215-01.....	95
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-451 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DDAF – BOP 142.....	98
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-452 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DDAF – BOP 154-06.....	100
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-453 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DDAF – BOP 143.....	104
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-454 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DDAF – BOP 149.....	107
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-455 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DDAF – BOP 227.....	110
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-456 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DDAF – BOP 153.....	113
<b><u>Arrêté préfectoral n° 2006-01-457 du 7 février 2006</u></b>	
<i>Ordonnancement</i> – DDAF – BOP 154-05M.....	116

**DELEGATIONS DE SIGNATURE****(DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES/ BUREAU DES FINANCES DE L'ETAT)****Arrêté préfectoral n° 2006-01-421 du 7 février 2006****Ordonnancement secondaire – DDTEFP – BOP 102****ARRETE N° 2006/01/421**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Jean Pierre BOUVEYRON  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 102 - Accès et retour à l'emploi

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
**VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;  
**VU** l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et du ministre du budget du 28 Décembre 1994 modifié par l'arrêté du 17 Février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
**VU** l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 Août 2005 portant nomination de Monsieur Jean Pierre BOUVEYRON, dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 102 - Accès et retour à l'emploi, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 102 - Accès et retour à l'emploi.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au Préfet de région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean Pierre BOUVEYRON à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de ... et par délégation, le ....."*

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/2417 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 102 - Accès et retour à l'emploi - et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature :

Paraphe de  
M. Jean Pierre BOUYEYRON  
Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Subdélégation de signature - DDTEFP – BOP 102 – Accès et retour à l'emploi**

**VU** l'arrêté n° **2006/01/421 du 7 février 2006** du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, lui donnant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du **Budget Opérationnel de Programme 102 – Accès et retour à l'emploi**

**VU** l'article 5 de l'arrêté susvisé,

Décide de donner subdélégation de signature à :

Signature

Paraphe

**M. Pierre SAMPIETRO**

Directeur Adjoint, chargé du pôle relations et conditions de travail

**Mme Isabelle PANTEBRE**

Directrice Adjointe, chargé du pôle développement emploi et insertion professionnelle

**Mme Christiane DUPUY**

Contrôleur du travail, chargé du pôle administration générale

Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Pierre BOUVEYRON

**Arrêté préfectoral n° 2006-01-422 du 7 février 2006****Ordonnancement secondaire – DDTEFP – BOP 103****ARRETE N° 2006/01/422**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Jean Pierre BOUVEYRON  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 103 - Accompagnement des Mutations Economiques, Sociales et Démographiques

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
**VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;  
**VU** l'arrêté conjoint du ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et du ministre du budget du 28 Décembre 1994 modifié par l'arrêté du 17 Février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
**VU** l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 Août 2005 portant nomination de Monsieur Jean Pierre BOUVEYRON, dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 103 - Accompagnement des Mutations Economiques, Sociales et Démographiques, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 103 - Accompagnement des Mutations Economiques, Sociales et Démographiques.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au Préfet de région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean Pierre BOUVEYRON à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de ... et par délégation, le ....."*

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/2417 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régionale de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 103 - Accompagnement des Mutations Economiques, Sociales et Démographiques - et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault .

Fait à Montpellier, le

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature :

Paraphe de

M. Jean Pierre BOUVEYRON

Directeur Départemental du Travail

De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Subdélégation de signature – DDTEFP – BOP 103 – Aménagement des Mutations Economiques, Sociales et Démographiques**

**VU** l'arrêté n° **2006/01/422 du 7 février 2006** du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, lui donnant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du **Budget Opérationnel de Programme 103 – Accompagnement des Mutations Economiques, Sociales et Démographiques**

**VU** l'article 5 de l'arrêté susvisé,

Décide de donner subdélégation de signature à :

Signature

Paraphe

**M. Pierre SAMPIETRO**

Directeur Adjoint, chargé du pôle relations et conditions de travail

**Mme Isabelle PANTEBRE**

Directrice Adjointe, chargé du pôle développement emploi et insertion professionnelle

**Mme Christiane DUPUY**

Contrôleur du travail, chargé du pôle administration générale

Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Pierre BOUVEYRON

**Arrêté préfectoral n° 2006-01-423 du 7 février 2006****Ordonnancement – DDTEFP – BOP 133****ARRETE N° 2006/01/423**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Jean Pierre BOUYEYRON

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 133 - Développement de l'Emploi

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

**VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;

**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;

**VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et du ministre du budget du 28 Décembre 1994 modifié par l'arrêté du 17 Février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 Août 2005 portant nomination de M. Jean Pierre BOUYEYRON, dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 133 - Développement de l'Emploi, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 133 - Développement de l'Emploi.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean Pierre BOUVEYRON à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de... et par délégation, le .....*".

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/2417 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 133 - Développement de l'Emploi, et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault, responsable de l'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de

M. Jean Pierre BOUVEYRON

Directeur Départemental du Travail

De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Subdélégation de signature – DDTEFP – BOP 133 – Développement de l'Emploi**

**VU** l'arrêté n° **2006/01/423 du 7 février 2006** du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, lui donnant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du **Budget Opérationnel de Programme 133 – Développement de l'Emploi**

**VU** l'article 5 de l'arrêté susvisé,

Décide de donner subdélégation de signature à :

Signature

Paraphe

**M. Pierre SAMPIETRO**

Directeur Adjoint, chargé du pôle relations et conditions de travail

**Mme Isabelle PANTEBRE**

Directrice Adjointe, chargé du pôle développement emploi et insertion professionnelle

**Mme Christiane DUPUY**

Contrôleur du travail, chargé du pôle administration générale

Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Pierre BOUVEYRON

**Arrêté préfectoral n° 2006-01-424 du 7 février 2006****Ordonnancement – DDTEFP – BOP 111****ARRETE N° 2006/01/424**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Jean Pierre BOUYEYRON  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 111 - Amélioration de la Qualité de l'Emploi et des Relations  
du Travail

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;  
**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
**VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;  
**VU** l'arrêté du ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et du ministre du budget du 28 Décembre 1994 modifié par l'arrêté du 17 Février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
**VU** l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 Août 2005 portant nomination de M. Jean Pierre BOUYEYRON, dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 111 - Amélioration de la Qualité de l'Emploi et des Relations du Travail, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 111 - Amélioration de la Qualité de l'Emploi et des Relations du Travail.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean Pierre BOUVEYRON à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *" Pour le Préfet de... et par délégation, le ..... "*

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/2417 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 111 - Amélioration de la Qualité de l'Emploi et des Relations du travail - et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault, responsable de d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de  
M. Jean Pierre BOUVEYRON  
Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Subdélégation de signature – DDTEFP – BOP 111 – Amélioration de la Qualité de l'Emploi et des Relations du Travail**

**VU** l'arrêté n° **2006/01/424 du 7 février 2006** du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, lui donnant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du **Budget Opérationnel de Programme 111 – amélioration de la Qualité de l'Emploi et des Relations du Travail**

**VU** l'article 5 de l'arrêté susvisé,

Décide de donner subdélégation de signature à :

Signature

Paraphe

**M. Pierre SAMPIETRO**

Directeur Adjoint, chargé du pôle relations et conditions de travail

**Mme Isabelle PANTEBRE**

Directrice Adjointe, chargé du pôle développement emploi et insertion professionnelle

**Mme Christiane DUPUY**

Contrôleur du travail, chargé du pôle administration générale

Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Pierre BOUVEYRON

**Arrêté préfectoral n° 2006-01-425 du 7 février 2006****Ordonnancement – DDTEFP – BOP 155****ARRETE N° 2006/01/425**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Jean Pierre BOUVEYRON

pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle

du Budget Opérationnel de Programme 155 - Conception, Gestion et Evaluation des Politiques de l'Emploi et du Travail

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault (hors classe) à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'emploi, du travail et de la formation professionnelle et du ministre du budget du 28 Décembre 1994 modifié par l'arrêté du 17 Février 2000 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement du 29 Août 2005 portant nomination de M. Jean Pierre BOUVEYRON, dans l'emploi fonctionnel de directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 155 - Conception, Gestion et Evaluation des Politiques de l'Emploi et du Travail, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 155 - Conception, Gestion et Evaluation des Politiques de l'Emploi et du Travail.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Pierre BOUVEYRON, directeur départemental, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean Pierre BOUVEYRON à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de... et par délégation, le ..... ".

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/2417 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional de l'Emploi et de la Formation Professionnelle du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 155 - Conception, Gestion et Evaluation des Politiques de l'Emploi et du Travail - et le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault, responsable de d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de  
M. Jean Pierre BOUYEYRON  
Directeur Départemental du Travail  
De l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Subdélégation de signature – DDTEFP – BOP 155 – Conception, Gestion et Evaluation des Politiques de l'Emploi et du Travail**

**VU** l'arrêté n° **2006/01/425 du 7 février 2006** du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, lui donnant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du **Budget Opérationnel de Programme 155 – Conception, Gestion et Evaluation des Politiques de l'Emploi et du Travail**

**VU** l'article 5 de l'arrêté susvisé,

Décide de donner subdélégation de signature à :

Signature

Paraphe

**M. Pierre SAMPIETRO**

Directeur Adjoint, chargé du pôle relations et conditions de travail

**Mme Isabelle PANTEBRE**

Directrice Adjointe, chargé du pôle développement emploi et insertion professionnelle

**Mme Christiane DUPUY**

Contrôleur du travail, chargé du pôle administration générale

Le Directeur Départemental du Travail,  
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

Jean-Pierre BOUVEYRON

Arrêté préfectoral n° 2006-01-426 du 7 février 2006

**Ordonnancement – Direction des Services Fiscaux – BOP 156-218-907**

**ARRETE N° 2006/01/426**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie en date du 12 Novembre 2003 portant règlement de comptabilité ;
- VU l'arrêté du directeur général des impôts en date du 1<sup>er</sup> Juillet 2005 portant nomination de M. Pierre PRIEURET, Chef des services fiscaux de classe exceptionnelle, directeur des services fiscaux de l'Hérault à compter du 26 Décembre 2005 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault**

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre PRIEURET, directeur des services fiscaux, à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes :
  - ▶ 156 « gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local y compris la régie d'avance » ;
  - ▶ 218 « conduite et pilotage des politiques économique, financière et industrielle ». Action sociale/hygiène et sécurité/médecine de prévention ;
  - ▶ 907 « opérations commerciales des domaines ».
- 2) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2,3 et 5 des BOP et UO des programmes de l'alinéa 1 ;
- 3) procéder à des modifications de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués ;
- 4) Prendre des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

### Article 2 :

En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Pierre PRIEURET peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant au moins le grade d'inspecteur de direction, à charge pour lui de transmettre copie de sa décision au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.

### Article 3 :

Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :

- ▶ les ordres de réquisitions de comptable public
- ▶ les décisions de passer outre aux avis défavorable du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement de dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget

### Article 4 :

Délégation de signature est donnée à M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux, à l'effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle BOP.

### Article 5 :

L'arrêté n° 2005/01/3268 du 20 Décembre 2005 portant délégation de signature à M. Pierre PRIEURET, Directeur des Services Fiscaux est abrogé.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault, le Directeur des Services Fiscaux de l'Hérault, responsable des Budgets Opérationnels de Programme 156 - 218 et 907, et responsable d'Unités Opérationnelles correspondantes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.  
Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature :

Paraphe de :

M. Pierre PRIEURET

Directeur des Services Fiscaux

Arrêté préfectoral n° 2006-01-427 du 7 février 2006

**Ordonnancement – Directeur départemental des Services Vétérinaires – BOP 206-04 M**

**ARRETE N° 2005/01/427**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Xavier RAVAUX

Responsable du Budget Opérationnel de Programme 206-04M  
Moyens de fonctionnement de la D.D.S.V. et responsable d'Unité Opérationnelle  
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés"
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 Mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 Juin 2005 et du 25 Octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 25 mars 2003 portant nomination de M. Xavier RAVAUX, directeur départemental des services vétérinaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Xavier RAVAUX, directeur départemental des services vétérinaires, en sa qualité de responsable du BOP 206-04M - Moyens de Fonctionnement de la DDVS, à l'effet de :

- 5) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement;
- 6) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service, chargé de l'exécution en qualité de seul responsable d'Unités Opérationnelles ;
- 7) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire au sein de son service.

**Article 2 :**

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Xavier RAVAUX, directeur départemental des services vétérinaires, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 206-04M - Moyens de Fonctionnement de la DDVS, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées aux articles 1 et 2,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 4 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Xavier RAVAUX, directeur départemental des services vétérinaires, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Xavier RAVAUX, directeur départemental des services vétérinaires, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 206-04M - Moyens de Fonctionnement de la DDSV.

**Article 6 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 6, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 7 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier RAVAUX, directeur départemental des services vétérinaires, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées par M. Xavier RAVAUX à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le ..... »*.

**Article 8 :**

L'arrêté n° 2005/01/1971 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, responsable du Budget Opérationnel de Programme 206-04M - Moyens de Fonctionnement de la DDSV, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature :

Paraphe de :

M. Xavier RAVAUX  
Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires

Arrêté préfectoral n° 2006-01-428 du 7 février 2006

**Ordonnancement – Directeur départemental des Services Vétérinaires – BOP 215**

**ARRETE N° 2006/01/428**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Xavier RAVAUX  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 Mai 2002 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 Juin 2005 et du 25 Octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche portant nomination de M. Xavier RAVAUX en qualité de directeur départemental des services vétérinaires de l'Hérault à compter du 25 Mars 2003 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Xavier RAVAUX, Directeur Départemental des Services Vétérinaires, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Xavier RAVAUX, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Xavier RAVAUX, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Xavier RAVAUX, Directeur départemental, la présente délégation de signature est accordée par M. Xavier RAVAUX à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de... et par délégation, le ..... " .

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/1971 du 1er Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, responsable du Budget Opérationnel de Programme 215 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture, et le Directeur Départemental des Services Vétérinaires, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Xavier RAVAUX

Directeur Départemental des  
Services Vétérinaires

Arrêté préfectoral n° 2006-01-429 du 7 février 2006

**Ordonnancement – DRDE – BOP 207**

**ARRETE N° 2006/01/429**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Gérard VALERE, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 207 - Sécurité Routière

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre des transports du 21 Décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Gérard VALERE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement du Languedoc Roussillon et directeur départemental de l'équipement de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2005 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional et départemental de l'équipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 207 - Sécurité Routière, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 207 - Sécurité Routière.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, la présente délégation de signature est accordée par M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de ... et par délégation, le ....."*

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/2408 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, responsable du Budget Opérationnel de Programme 207 - Sécurité Routière, et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Gérard VALERE

Directeur Régional et Départemental

De l'Équipement

**Arrêté préfectoral n° 2006-01-430 du 7 février 2006****Ordonnancement – DRDE – BOP 113****ARRETE N°2006/01/430**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Gérard VALERE, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 113 - Aménagement, Urbanisme et Ingénierie Publique

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre des transports du 21 Décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Gérard VALERE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement du Languedoc Roussillon et directeur départemental de l'équipement de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2005 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional et départemental de l'équipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 113 - Aménagement, Urbanisme et Ingénierie Publique, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 113 - Aménagement, Urbanisme et Ingénierie Publique.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, la présente délégation de signature est accordée par M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de ... et par délégation, le ....."*.

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/2408 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, responsable du Budget Opérationnel de Programme 113 - Aménagement, Urbanisme et Ingénierie Publique, et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Gérard VALERE

Directeur Régional et Départemental

De l'Équipement

Arrêté préfectoral n° 2006-01-431 du 7 février 2006

**Ordonnancement – DRDE – BOP 135**

**ARRETE N° 2006/01/431**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Gérard VALERE, Directeur Régional et Départemental de l'Équipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 135 - Développement et Amélioration de l'Offre de Logement

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre des transports du 21 Décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Gérard VALERE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement du Languedoc Roussillon et directeur départemental de l'équipement de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2005 ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional et départemental de l'équipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 135 - Développement et Amélioration de l'Offre de Logement, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 135 - Développement et Amélioration de l'Offre de Logement.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, la présente délégation de signature est accordée par M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de ... et par délégation, le ....."*.

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/2408 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, responsable du Budget Opérationnel de Programme 135 - Développement et Amélioration de l'Offre de Logement, et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Gérard VALERE

Directeur Régional et Départemental

De l'Équipement

**Arrêté préfectoral n° 2006-01-432 du 7 février 2006****Ordonnancement – DRDE – BOP 226****ARRETE N° 2006/01/432**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Gérard VALERE, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 226 - Transports Terrestres et Maritimes

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre des transports du 21 Décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Gérard VALERE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement du Languedoc Roussillon et directeur départemental de l'équipement de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2005 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional et départemental de l'Équipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 226 - Transports Terrestres et Maritimes, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional et départemental de l'équipement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 226 - Transports Terrestres et Maritimes.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, la présente délégation de signature est accordée par M. Gérard VALERE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *" Pour le Préfet de... et par délégation, le ..... "*

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/2408 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement responsable du Budget Opérationnel de Programme 226 - Transports Terrestres et Maritimes, et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Gérard VALERE

Directeur Régional et Départemental

De l'Équipement

Arrêté préfectoral n° 2006-01-433 du 7 février 2006

**Ordonnancement – DRDE – BOP 217**

**ARRETE N° 2006/01/433**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Gérard VALERE, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle

du Budget Opérationnel de Programme 217 - Conduite et Pilotage des Politiques d'Equipement

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU** les arrêtés interministériels portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués des :
- ▶ 21 Décembre 1982 : Budget urbanisme, logement et transports  
Budget de l'éducation nationale  
Budget de l'environnement
  - ▶ 30 Décembre 1982 : Budget temps libre, jeunesse et sports, tourisme
  - ▶ 30 Décembre 1982 : Budget justice
- VU** l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Gérard VALERE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement du Languedoc Roussillon et directeur départemental de l'équipement de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2005 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional et départemental de l'Équipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 217 - Conduite et Pilotage des Politiques d'Équipement, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional et départemental de l'équipement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 217 - Conduite et Pilotage des Politiques d'Équipement.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, la présente délégation de signature est accordée par M. Gérard VALERE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de... et par délégation, le ..... " .

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/2408 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement responsable du Budget Opérationnel de Programme 217 - Conduite et Pilotage des Politiques d'Équipement, et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Gérard VALERE

Directeur Régional et Départemental

De l'Équipement

**Arrêté préfectoral n° 2006-01-434 du 7 février 2006****Ordonnancement – DRDE – BOP 203****ARRETE N° 2006/01/434**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

à Monsieur Gérard VALERE, Directeur Régional et Départemental de l'Equipement pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 203 - Réseau Routier National

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU** l'arrêté du ministre des transports du 21 Décembre 1982 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer portant nomination de M. Gérard VALERE, ingénieur général des ponts et chaussées, directeur régional de l'équipement du Languedoc Roussillon et directeur départemental de l'équipement de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2005 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional et départemental de l'Équipement, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 203 - Réseau Routier National, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Gérard VALERE, Directeur régional et départemental de l'équipement, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 203 - Réseau Routier National.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, Directeur départemental de l'équipement, la présente délégation de signature est accordée par M. Gérard VALERE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de... et par délégation, le ..... " .

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/2408 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional des Routes responsable du Budget Opérationnel de Programme 203 - Réseau Routier National, et le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :  
M. Gérard VALERE  
Directeur Régional et Départemental  
De l'Équipement

Arrêté préfectoral n° 2006-01-435 du 7 février 2006

**Ordonnancement – Directeur des services départementaux de l'Education Nationale –  
BOP 140**

**ARRETE N° 2006/01/435**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général  
sur la comptabilité publique  
à Monsieur Paul-Jacques GUIOT  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 140 - Enseignement Scolaire Public Premier Degré

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU** l'arrêté du 7 Janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret en date du 26 Août 2005 portant nomination de M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2005 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 140 - Enseignement Scolaire Public Premier Degré, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 140 - Enseignement Scolaire Public Premier Degré.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Paul-Jacques GUIOT à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de... et par délégation, le ..... " .

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/2441 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Recteur, responsable du Budget Opérationnel de Programme 140 - Enseignement Scolaire Public Premier Degré, et l'Inspecteur d'Académie responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :  
M. Paul-Jacques GUIOT  
Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
De l'Education Nationale

**Arrêté préfectoral n° 2006-01-436 du 7 février 2006****Ordonnancement – Directeur des services départementaux de l'Education Nationale –  
BOP 230****ARRETE N° 2006/01/436**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Paul-Jacques GUIOT  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 230 - Vie de l'Elève

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
**VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;  
**VU** l'arrêté du 7 Janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
**VU** le décret en date du 26 Août 2005 portant nomination de M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2005 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 230 - Vie de l'Elève, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 230 - Vie de l'Elève.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Paul-Jacques GUIOT à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de... et par délégation, le ..... " .

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/2441 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Recteur, responsable du Budget Opérationnel de Programme 230 - Vie de l'Elève, et l'Inspecteur d'Académie responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Paul-Jacques GUIOT

Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux

De l'Education Nationale

Arrêté préfectoral n° 2006-01-437 du 7 février 2006

**Ordonnancement – Directeur des services départementaux de l'Education Nationale –  
BOP 141**

**ARRETE N° 2006/01/437**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général  
sur la comptabilité publique  
à Monsieur Paul-Jacques GUIOT  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 141 - Enseignement Scolaire Public Second Degré

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU** l'arrêté du 7 Janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** le décret en date du 26 Août 2005 portant nomination de M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2005 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 141 - Enseignement Scolaire Public Second Degré, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 141 - Enseignement Scolaire Public Second Degré.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Paul-Jacques GUIOT à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de... et par délégation, le ..... " .

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/2441 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Recteur, responsable du Budget Opérationnel de Programme 141 - Enseignement Scolaire Public Second Degré, et l'Inspecteur d'Académie responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Paul-Jacques GUIOT  
Inspecteur d'Académie,  
Directeur des Services Départementaux  
De l'Education Nationale

**Arrêté préfectoral n° 2006-01-438 du 7 février 2006****Ordonnancement – Directeur des services départementaux de l'Education Nationale –  
BOP 139****ARRETE N° 2006/01/438**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Paul-Jacques GUIOT  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 139 - Enseignement Privé du Premier et du Second Degrés

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
**VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;  
**VU** l'arrêté du 7 Janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
**VU** le décret en date du 26 Août 2005 portant nomination de M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2005 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 139 - Enseignement Privé du Premier et du Second Degrés, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 139 - Enseignement Privé du Premier et du Second Degrés.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Paul-Jacques GUIOT à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de... et par délégation, le ..... " .

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/2441 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de l'Enseignement Privé, responsable du Budget Opérationnel de Programme 139 - Enseignement Privé du Premier et du Second Degrés, et l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Paul-Jacques GUIOT

Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux

De l'Education Nationale

Arrêté préfectoral n° 2006-01-439 du 7 février 2006

**Ordonnancement – Directeurs des services départementaux de l'Education Nationale –  
BOP 214**

**ARRETE N° 2006/01/439**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général  
sur la comptabilité publique  
à Monsieur Paul-Jacques GUIOT  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 214 - Soutien de la Politique de l'Education Nationale

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU l'arrêté du 7 Janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU le décret en date du 26 Août 2005 portant nomination de M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2005 ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 214 - Soutien de la Politique de l'Education Nationale, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Paul-Jacques GUIOT, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 214 - Soutien de la Politique de l'Education Nationale.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Paul-Jacques GUIOT, Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Paul-Jacques GUIOT à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : " Pour le Préfet de... et par délégation, le ..... " .

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/2441 du 30 Septembre 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Recteur, responsable du Budget Opérationnel de Programme 214 - Soutien à la Politique de l'Education Nationale, et l'Inspecteur d'Académie responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Paul-Jacques GUIOT

Inspecteur d'Académie,

Directeur des Services Départementaux

De l'Education Nationale

Arrêté préfectoral n° 2006-01-440 du 7 février 2006

**Ordonnancement – DRJSL – BOP 210**

**ARRETE N° 2006/01/440**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur André ALESSIO  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 210 - Conduite et Pilotage des Politiques du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 Décembre 1982 (Journal Officiel du 13 Janvier 1983), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du ministre des sports du 24 Juillet 2002 portant nomination et détachement de M. André ALESSIO, Inspecteur Principal de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs dans l'emploi de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 210 - Conduite et Pilotage des Politiques du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. André ALESSIO, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 210 - Conduite et Pilotage des Politiques du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. André ALESSIO, la présente délégation de signature est accordée par M. André ALESSIO à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *" Pour le Préfet de L'Hérault et par délégation, le..... »*.

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/1965 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, responsable du Budget Opérationnel de Programme 210 - Conduite et Pilotage des Politiques du Sport, de la Jeunesse et de la Vie Associative, et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. André ALESSIO

Directeur Régional et Départemental de

La Jeunesse et des Sports

Arrêté préfectoral n° 2006-01-441 du 7 février 2006

**Ordonnancement – DRJSL – BOP 163**

**ARRETE N° 2006/01/441**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur André ALESSIO  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 163 - Jeunesse et Vie Associative

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU** l'arrêté interministériel du 30 Décembre 1982 (Journal Officiel du 13 Janvier 1983), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués et notamment son article 4 ;
- VU** l'arrêté du ministre des sports du 24 Juillet 2002 portant nomination et détachement de M. André ALESSIO, Inspecteur Principal de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs dans l'emploi de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 163 - Jeunesse et Vie Associative, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. André ALESSIO, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 163 - Jeunesse et Vie Associative.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. André ALESSIO, la présente délégation de signature est accordée par M. André ALESSIO à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *" Pour le Préfet de L'Hérault et par délégation, le..... »*.

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/1965 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, responsable du Budget Opérationnel de Programme 163 - Jeunesse et Vie Associative, et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. André ALESSIO

Directeur Régional et Départemental de  
La Jeunesse et des Sports

**Arrêté préfectoral n° 2006-01-442 du 7 février 2006****Ordonnancement – DRJSL – BOP 219****ARRETE N° 2006/01/442**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur André ALESSIO  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 219 - Sport

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,  
**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
**VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 30 Décembre 1982 (Journal Officiel du 13 Janvier 1983), portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués et notamment son article 4 ;  
**VU** l'arrêté du ministre des sports du 24 Juillet 2002 portant nomination et détachement de M. André ALESSIO, Inspecteur Principal de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs dans l'emploi de Directeur Régional de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, directeur régional et départemental de la jeunesse et des sports en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 219 - Sport, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. André ALESSIO, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. André ALESSIO, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 219 - Sport.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. André ALESSIO, la présente délégation de signature est accordée par M. André ALESSIO à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : "*Pour le Préfet de L'Hérault et par délégation, le.....* ».

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/1965 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports, responsable du Budget Opérationnel de Programme 219 - Sport, et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. André ALESSIO

Directeur Régional et Départemental de  
La Jeunesse et des Sports

Arrêté préfectoral n° 2006-01-443 du 7 février 2006

**Ordonnancement – DDASS – BOP 124**

**ARRETE N° 2006/01/443**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Jean Paul AUBRUN  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 124 - Conduite et Soutien des Politiques Sanitaires et Sociales dans le Département de l'Hérault

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU** l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 30 Décembre 1982, paru au Journal Officiel du 6 Janvier 1983, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 26 Novembre 2003 portant nomination de M. Jean Paul AUBRUN, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 124 - Conduite et Soutien des Politiques Sanitaires et Sociales dans le Département de l'Hérault, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Jean Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 124 - Conduite et Soutien des Politiques Sanitaires et Sociales dans le Département de l'Hérault.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Paul AUBRUN, Chef du service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean Paul AUBRUN à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *" Pour le Préfet de L'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ».*

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/1970 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 124 - Conduite et Soutien des Politiques Sanitaires et Sociales dans le Département de l'Hérault, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Jean Paul AUBRUN

Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

**Ordonnancement – DDASS – BOP 106****ARRETE N° 2006/01/444**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Jean Paul AUBRUN  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 106 - Actions en Faveur des Familles Vulnérables

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;  
**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
**VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;  
**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;  
**VU** l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 30 Décembre 1982, paru au Journal Officiel du 6 Janvier 1983, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
**VU** l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 26 Novembre 2003 portant nomination de M. Jean Paul AUBRUN, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 106 - Actions en Faveur des Familles Vulnérables, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Jean Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 106 - Actions en faveur des Familles Vulnérables.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Paul AUBRUN, Chef du service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean Paul AUBRUN à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *" Pour le Préfet de L'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault »*.

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/1970 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 106 - Actions en Faveur des Familles Vulnérables, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Jean Paul AUBRUN

Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n° 2006-01-445 du 7 février 2006

**Ordonnancement – DDASS – BOP 157**

**ARRETE N° 2006/01/445**

portant délégation de signature au titre du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Jean Paul AUBRUN  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 157 - Handicap et Dépendance

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU** l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 30 Décembre 1982, paru au Journal Officiel du 6 Janvier 1983, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 26 Novembre 2003 portant nomination de M. Jean Paul AUBRUN, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 157 - Handicap et Dépendance, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Jean Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 157 - Handicap et Dépendance.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Paul AUBRUN, Chef du service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean Paul AUBRUN à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *" Pour le Préfet de L'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ».*

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/1970 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 157 - Handicap et Dépendance, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Jean Paul AUBRUN

Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n° 2006-01-446 du 7 février 2006

**Ordonnancement – DDASS – BOP 204**

**ARRETE N° 2006/01/446**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Jean Paul AUBRUN  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 204 - Santé Publique et Prévention

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU** l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 30 Décembre 1982, paru au Journal Officiel du 6 Janvier 1983, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 26 Novembre 2003 portant nomination de M. Jean Paul AUBRUN, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 204 - Santé Publique et Prévention, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Jean Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 204 - Santé Publique et Prévention.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Paul AUBRUN, Chef du service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean Paul AUBRUN à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *" Pour le Préfet de L'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ».*

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/1970 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 204 - Santé Publique et Prévention, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Jean Paul AUBRUN

Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n° 2006-01-447 du 7 février 2006

**Ordonnancement – DDASS – BOP 228**

**ARRETE N° 2006/01/447**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Jean Paul AUBRUN  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 228 - Veille et Sécurité Sanitaires

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 30 Décembre 1982, paru au Journal Officiel du 6 Janvier 1983, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 26 Novembre 2003 portant nomination de M. Jean Paul AUBRUN, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 228 - Veille et Sécurité Sanitaires, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Jean Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 228 - Veille et Sécurité Sanitaires .

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Paul AUBRUN, Chef du service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean Paul AUBRUN à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *" Pour le Préfet de L'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ».*

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/1970 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 228 - Veille et Sécurité Sanitaires, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Jean Paul AUBRUN

Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

**Arrêté préfectoral n° 2006-01-448 du 7 février 2006****Ordonnancement – DDASS – BOP 104****ARRETE N° 2006/01/448**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Jean Paul AUBRUN  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 104 - Accueil des Etrangers et Intégration

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment ses articles 64, 86, 104 et 226 ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU** l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 30 Décembre 1982, paru au Journal Officiel du 6 Janvier 1983, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 26 Novembre 2003 portant nomination de M. Jean Paul AUBRUN, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 104 - Accueil des Etrangers et Intégration, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Jean Paul AUBRUN, directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 104 - Accueil des Etrangers et Intégration.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Paul AUBRUN, Chef du service de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean Paul AUBRUN à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *" Pour le Préfet de L'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault »*.

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/1970 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 104 - Accueil des Etrangers et Intégration, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Jean Paul AUBRUN

Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n° 2006-01-449 du 7 février 2006

**Ordonnancement – DDASS – BOP 177**

**ARRETE N° 2006/01/449**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Jean Paul AUBRUN  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 177 - Politique en Faveur de l'Inclusion Sociale

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU** l'arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité du 30 Décembre 1982, paru au Journal Officiel du 6 Janvier 1983, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité et du ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées en date du 26 Novembre 2003 portant nomination de M. Jean Paul AUBRUN, en qualité de directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 177 - Politique en Faveur de l'Inclusion Sociale, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Jean Paul AUBRUN, Chef du service de la Direction départementale des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Jean Paul AUBRUN, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 177 - Politique en Faveur de l'Inclusion Sociale.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé mensuellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean Paul AUBRUN, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, la présente délégation de signature est accordée par M. Jean Paul AUBRUN, Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault"*.

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/1970 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 177 - Politique en Faveur de l'Inclusion Sociale, et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Jean Paul AUBRUN

Directeur Départemental des Affaires  
Sanitaires et Sociales

Arrêté préfectoral n° 2006-01-450 du 7 février 2006

**Ordonnancement – DDAF – BOP 215-01**

**ARRETE N° 2006/01/450**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Michel SALLENAVE  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 215-01 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 Mai 2002, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 Juin 2005 et du 25 Octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 Avril 2002 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 215-01 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Michel SALLENAVE, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 215-01 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SALLENAVE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel SALLENAVE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *" Pour le Préfet de L'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt »*.

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/1968 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, responsable du Budget Opérationnel de Programme 215-01 - Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Michel SALLENAVE

Directeur Départemental de  
L'Agriculture et de la Forêt

**Ordonnancement – DDAF – BOP 142**

**ARRETE N° 2006/01/451**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Michel SALLENAVE  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 142 - Enseignement Supérieur et Recherche Agricoles

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 Mai 2002, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 Juin 2005 et du 25 Octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 Avril 2002 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 142 - Enseignement Supérieur et Recherche Agricoles, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel SALLENAVE, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 142 - Enseignement Supérieur et Recherche Agricoles.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SALLENAVE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel SALLENAVE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de L'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt »*.

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/1968 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Général de l'Enseignement et de la Recherche du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, responsable du Budget Opérationnel de Programme 142 - Enseignement Supérieur et Recherche Agricoles, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Michel SALLENAVE

Directeur Départemental de  
L'Agriculture et de la Forêt

**Arrêté préfectoral n° 2006-01-452 du 7 février 2006**

**Ordonnancement – DDAF – BOP 154-06**

**ARRETE N° 2006/01/452**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Michel SALLENAVE  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 154-06 - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;  
**VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;  
**VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
**VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;  
**VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;  
**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;  
**VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;  
**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 Mai 2002, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 Juin 2005 et du 25 Octobre 2005 ;  
**VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 Avril 2002 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 154-06 - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 154-06 - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural).

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, seront adressés mensuellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel SALLENAVE, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt"*.

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/1968 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 154-06 - Gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :  
M. Michel SALLENAVE  
Directeur Départemental de  
L'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2006-01-453 du 7 février 2006

**Ordonnancement – DDAF – BOP 143**

**ARRETE N° 2006/01/453**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Michel SALLENAVE  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 143 - Enseignement Technique Agricole

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 Mai 2002, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 Juin 2005 et du 25 Octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 Avril 2002 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 143 - Enseignement Technique Agricole, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Michel SALLENAVE, directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 14 - Enseignement Technique Agricole.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SALLENAVE, Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel SALLENAVE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *" Pour le Préfet de L'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt »*.

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/1968 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 143 - Enseignement Technique Agricole, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Michel SALLENAVE

Directeur Départemental de  
L'Agriculture et de la Forêt

**Ordonnancement – DDAF – BOP 149**

**ARRETE N° 2006/01/454**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Michel SALLENAVE  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 149 - Forêt

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU** le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 Mai 2002, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 Juin 2005 et du 25 Octobre 2005 ;
- VU** l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 Avril 2002 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## ARRETE

### Article 1 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 149 - Forêt, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

### Article 2 :

La délégation de signature est également donnée à M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

### Article 3 :

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 149 - Forêt.

### Article 4 :

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, seront adressés mensuellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

### Article 5 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel SALLENAVE, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt"*.

### Article 6 :

L'arrêté n° 2005/01/1968 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 149 - Forêt, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Michel SALLENAVE

Directeur Départemental de  
L'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2006-01-455 du 7 février 2006

**Ordonnancement – DDAF – BOP 227**

**ARRETE N° 2006/01/455**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Michel SALLENAVE  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 227 - Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 Mai 2002, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 Juin 2005 et du 25 Octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 Avril 2002 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 227 - Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 227 - Valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, seront adressés mensuellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel SALLENAVE, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt"*.

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/1968 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur de la Production et des Echanges Internationaux du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, responsable du Budget Opérationnel de Programme 227 - Valorisation des Produits, Orientation et Régulation des Marchés, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Michel SALLENAVE

Directeur Départemental de  
L'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2006-01-456 du 7 février 2006

**Ordonnancement – DDAF – BOP 153**

**ARRETE N° 2006/01/456**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Michel SALLENAVE  
pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat  
en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle  
du Budget Opérationnel de Programme 153 - Gestion des Milieux et Biodiversité

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés" ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du 30 Juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> Août 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 Mai 2002, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 Juin 2005 et du 25 Octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 Avril 2002 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 153 - Gestion des Milieux et Biodiversité, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés. En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 153 - Gestion des Milieux et Biodiversité.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, seront adressés trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, la présente délégation de signature est accordée par M. Michel SALLENAVE, à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt"*.

**Article 6 :**

L'arrêté n° 2005/01/1968 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, la Directrice Régionale de l'Environnement du Languedoc Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 153 - Gestion des Milieux et Biodiversité, et le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature,

Paraphe de :

M. Michel SALLENAVE

Directeur Départemental de  
L'Agriculture et de la Forêt

Arrêté préfectoral n° 2006-01-457 du 7 février 2006

**Ordonnancement – DDAF – BOP 154-05M**

**ARRETE N° 2005/01/457**

portant délégation de signature au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique  
à Monsieur Michel SALLENAVE  
Responsable du Budget Opérationnel de Programme 154-05M  
Moyens de fonctionnement de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt et responsable d'Unité Opérationnelle  
Pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat

*LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON,  
PREFET DE L'HERAULT*

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- VU le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
- VU le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris en application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68.1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et leurs établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale ;
- VU le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics et notamment son article 20 nommant le Préfet "Personne responsable des marchés"
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 30 juin 2005 nommant M. Michel THENAULT, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> août 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 2 Mai 2002, portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, modifié par les arrêtés du 18 Juin 2005 et du 25 Octobre 2005 ;
- VU l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche du 17 Avril 2002 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;**

**ARRETE****Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 154-05M - Moyens de fonctionnement de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- 8) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement;
- 9) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service, chargé de l'exécution en qualité de seul responsable d'Unités Opérationnelles ;
- 10) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire au sein de son service.

**Article 2 :**

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, seront adressés au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, trimestriellement, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 154-05M - Moyens de Fonctionnement de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 1,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 4 :**

La délégation de signature est également donnée à M. Michel SALLENAVE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à M. Michel SALLENAVE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 154-05M - Moyens de Fonctionnement de la DDAF.

**Article 6 :**

Un compte rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que la gestion des opérations visées à l'article 5 seront adressés trimestriellement au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault, soit les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et en fin d'année.

**Article 7 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel SALLENAVE, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées par M. Michel SALLENAVE à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : *"Pour le Préfet de région et par délégation, le ..... »*.

**Article 8 :**

L'arrêté n° 2005/01/1968 du 1<sup>er</sup> Août 2005 est abrogé.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, responsable du Budget Opérationnel de Programme 154-05M - Moyens de Fonctionnement de la DDAF, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 7 février 2006.

Le Préfet,

Michel THENAULT

Signature :

Paraphe de :

M. Michel SALLENAVE

Directeur Départemental de

L'Agriculture et de la Forêt

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **10 février 2006**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Pierre CONDEMINE**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel